

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de LAFOND SYLVIE  
DDT SERVICE URBANISME SERVICE URBANISME  
8 RUE DU GAZ  
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Téléphone : 0238230278  
Télécopie : 0248576147  
Courriel : Herve.benard@enedis.fr  
Interlocuteur : BENARD Herve

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
SAINT DOULCHARD , le 30/03/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC03615022S0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LE TERRIER  
36170 PARNAC  
Référence cadastrale : Section C , Parcelle n° 29-1166-1167-168-1198-1199-1260  
Nom du demandeur : BALES VINCENT

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 500 kW triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 500 kW triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Po, Le Responsable d'ENEDIS - Cellule AU – CU**

**Herve BENARD**



*Pour information :*

---

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

*Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*

